

APPROBATION OFFICIELLE DES NOUVELLES CONSTITUTIONS

27 Juin 1982 - Lettre - Rome

Les modifications apportées. - Avec quelle attitude recevoir les nouvelles Constitutions. - L'approbation de l'Eglise. - Le temps de l'action.

L.J.C. et M.I.

Quand vous lirez cette lettre, nous aurons probablement reçu le Décret officiel d'approbation de nos nouvelles Constitutions. Le 17 juin, en effet, le Père Michael O'Reilly, Procureur auprès du Saint-Siège, après un dernier échange avec S. E. Mgr Mayer, O. S. B., Secrétaire de la Sacrée Congrégation pour les Religieux, était invité à envoyer à la Sacrée Congrégation le texte revu et amendé en vue de l'approbation définitive. Ce texte fut envoyé hier.

L'impression du texte anglais, espagnol et français sera faite à l'imprimerie oblate de Richelieu (Canada). L'impression dans les autres langues sera faite en Europe. Le livre, je l'espère, vous parviendra au début de 1983.

Aujourd'hui j'aimerais réfléchir avec vous sur ce que représente pour l'Institut l'approbation des Constitutions par le Saint-Siège et sur l'attitude avec laquelle nous devons recevoir cette grâce. Mais auparavant, permettez-moi de remercier, au nom de la Congrégation, les Pères Michael O'Reilly et Paul Sion qui, depuis le Chapitre et sous la direction du Conseil général, n'ont cessé d'étudier et de réviser le texte pour le rendre conforme aux exigences du Saint-Siège tout en le gardant fidèle aux décisions du Chapitre. Avec une compétence et une patience admirables, ils y ont réussi. Qu'ils en soient remerciés!

Les modifications apportées

Plus tard, un numéro de Documentation OMI vous fera connaître le détail des modifications demandées par le Saint-Siège. Ici, je n'en donne qu'un aperçu général.

En ce qui concerne le contenu du texte, « le Congresso de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers a apprécié la qualité du travail réalisé, dans un souci de mise en valeur des éléments fondamentaux de la vie religieuse » (*Lettre du Card. Pironio au P. Jette, 25 mars 1982*). Aucun changement substantiel ne fut exigé. Par ailleurs, des modifications furent demandées et un certain nombre de Règles sont passées dans les Constitutions; ce qui donne comme résultat final 125 articles de Constitutions au lieu de 110, et 154 Règles au lieu de 171.

Plusieurs des modifications améliorent le texte et surtout précisent des articles restés trop vagues. Souvent elles sont en étroite dépendance des normes du nouveau Code de droit canonique.

Les points les plus importants qu'a voulu souligner la Sacrée Congrégation - et elle fait de même avec les autres Instituts - sont les suivants:

1. La nature propre de la Congrégation, comme institut clérical de droit pontifical.
2. Le caractère communautaire de la Congrégation comme corps apostolique et son lien profond à l'Eglise: d'où la nécessité du discernement et de la mission reçue pour toute activité qui engage la Congrégation et l'Eglise.
3. La stabilité nécessaire d'un certain nombre d'exercices spirituels qui marquent un Institut. D'où le transfert de ces exercices des Règles aux Constitutions.
4. La précision indispensable dans les structures du gouvernement et de la formation, et cela en conformité avec les normes du droit universel.

Avec quelle attitude recevoir les nouvelles Constitutions

Avant d'écrire cette lettre, j'ai relu la Circulaire de Mgr de Mazenod, du 2 août 1853. Les premières Constitutions avaient été modifiées par le Chapitre de 1850. Elles avaient reçu l'approbation romaine

et le Fondateur envoyait le nouveau texte aux Oblats.

En cette Circulaire, on sent chez le Fondateur non plus l'enthousiasme de 1826, mais l'esprit de foi et la volonté de renouveau, caractéristiques de l'âge mûr. « Tout mon espoir, écrit-il, c'est que cette seconde promulgation de nos lois excite dans le cœur de chacun de vous une nouvelle ferveur, qu'elle produise une sorte de rénovation de votre jeunesse... ».

Que ce soit également notre attitude: une acceptation sincère dans la foi, avec une ferme volonté de renouveau et un nouvel élan vers l'avenir.

De l'extérieur, une telle approbation peut sembler quelque chose de très humain, comme, du reste, l'obtention d'un induit: à tel moment, par l'intermédiaire de tel consultant, on arrive plus facilement au but qu'à tel autre moment, avec tel autre consultant.

C'est un aspect. L'Eglise est incarnée dans des hommes, comme le sont toutes les Familles religieuses. Il faut dépasser cet aspect. La foi nous assure qu'à travers ces médiations humaines la Providence est à l'œuvre.

L'approbation de l'Eglise

Pour une Famille religieuse, il est essentiel qu'elle soit reconnue par l'Eglise. C'est l'Eglise qui nous « constitue », selon l'expression du Fondateur, comme c'est elle qui nous donne « mission », qui nous envoie, comme corps apostolique, travailler à l'évangélisation du monde.

Le Père de Mazenod, on le voit dans son Journal et ses lettres, tenait beaucoup à cette approbation romaine. Il y tenait pour jouir d'une certaine liberté par rapport aux Evêques diocésains, c'est certain; mais, plus profondément que cela, il y tenait pour avoir, en quelque sorte, la garantie divine sur l'œuvre entreprise et la forme de vie qu'il offrait à ses frères.

L'enjeu d'une Famille religieuse est considérable; elle invite des hommes à tout quitter, à renoncer à s'établir sur terre pour s'engager de façon radicale, et à l'intérieur d'un groupe, à la suite du Christ. Chacun y joue sa propre vie. Qui garantira l'authenticité évangélique du chemin proposé? Et s'il y a de nouvelles formulations, des changements importants dans l'Institut, au cours de l'histoire, qui garantira l'authenticité de ces changements?

Avant de proposer aux hommes un chemin particulier de vie évangélique, des signes de Dieu, un discernement et la confirmation officielle de l'Eglise sont nécessaires.

Parmi les signes de Dieu, on peut mentionner le succès et le développement d'un Institut, durant une période suffisamment longue. C'est le signe mentionné par Gamaliel dans les Actes des Apôtres: « Si leur entreprise ou leur œuvre vient des hommes, elle se détruira d'elle-même; mais si vraiment elle vient de Dieu, vous n'arriverez pas à la détruire » (Act. 5, 38-39).

On peut mentionner, comme autre signe, la vertu et la sainteté de ses membres. A diverses reprises, le Fondateur est revenu sur ce point. Après la mort du Père Arnoux, par exemple: « En voilà quatre dans le ciel, c'est déjà une jolie communauté...; nous recevons notre part de cette plénitude, si nous nous rendons dignes d'eux par notre fidélité à pratiquer constamment cette Règle qui les a aidés à parvenir où ils sont. Leur sainte mort est, à mon avis, une grande sanction de ces Règles; elles ont reçu par là un sceau nouveau de l'approbation divine » (*Au Père Courtes*, 22 juillet 1828; aussi à *l'Evêque de Grenoble*, 21 juillet 1828; *au Père Courtes*, 15 novembre 1841).

A ce point de vue, la Béatification du Fondateur d'un Institut est importante, de même aussi la reconnaissance publique de la sainteté de certains de ses membres, selon les divers ministères: la mission étrangère, la prédication, l'engagement pour la justice, la vie et l'action des Frères, etc.

Un autre signe positif est l'unanimité dans l'approbation et la réception d'un texte de Constitutions, étudié et voté dans une atmosphère de paix, de prière et de liberté.

Tous ces signes aident au discernement; ils inclinent à reconnaître l'action de Dieu dans une fondation ou un texte de Constitutions, mais seuls, ils ne suffisent pas à « constituer » une Famille

religieuse ou à donner valeur officielle à ses Constitutions. Il faut encore la confirmation ou l'approbation officielle de l'Eglise, par ses responsables.

Un Institut religieux est plus qu'une affaire privée. Il est, dans l'Eglise, une école publique de charité, une école dans laquelle on doit s'exercer, par des moyens spécifiques, tels les vœux, la vie commune, la prière, l'action missionnaire, à la pratique de l'amour évangélique. C'est un charisme incarné dans une institution. Il engage l'Eglise; ses Constitutions engagent l'Eglise, et c'est pourquoi elles doivent être approuvées par l'Eglise.

Déjà un charisme personnel gagne à recevoir une vérification externe, par quelqu'un de qualifié, de compétent; a fortiori, le charisme d'un Institut et sa formulation dans des Constitutions ont-ils tout à gagner à être vérifiés et confirmés par l'Eglise.

C'est ce qui faisait écrire au Fondateur, au lendemain de la première approbation, le 18 février 1826: « Ce n'est pas bagatelle, ce ne sont plus de simples règlements, une simple direction pieuse; ce sont des Règles approuvées par l'Eglise, après l'examen le plus minutieux. Elles ont été jugées saintes et éminemment propres à conduire ceux qui les ont embrassées à leur fin. Elles sont devenues la propriété de l'Eglise, qui les a adoptées... Nous voilà constitués... Connaissez votre dignité... Au nom de Dieu, soyons saints » (*A Tempier*, 18 février 1826).

C'est donc l'Eglise qui nous constitue. Elle se porte garant, auprès des fidèles, de l'authenticité évangélique du projet de vie que nous leur proposons.

Le temps de l'action

Avec cette approbation, un pas de plus est fait pour nous engager dans une nouvelle étape et aller résolument vers l'avenir. Le temps des discussions sur la lettre de la loi est passé; c'est maintenant le temps de l'action, « le temps de la mise en œuvre, calme et persévérante, des Constitutions révisées et approuvées, qui est arrivé » (Jean-Paul II, aux Religieux de France, 2 juin 1980; dans *Doc. Cath.*, 15 juin 1980, p. 613).

Forts de cette approbation, renouvelons-nous tous dans l'esprit de notre vocation, qui est « un esprit de dévouement total pour la gloire de Dieu, le service de l'Eglise et le salut des âmes » (*Lettre à Tempier*, 22 août 1817); allons vers l'avenir avec de grands désirs, avec une espérance et un courage inébranlables, en considérant l'immensité du champ apostolique qui s'ouvre devant nous.

Que le Bienheureux Eugène de Mazenod, notre Fondateur et Père, nous en obtienne la grâce!